

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Association Française de Kite (AFKITE). Il s'agit d'une assurance obligatoire pour toute adhésion à l'AFKITE.

Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes adhérentes, en cours de validité auprès de la AFKITE, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (ou non consécutifs selon les dispositions prévues au contrat) causés à des tiers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire, agréée ou représentée par l'AFKITE.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES:

- ✓ Les garanties sont acquises à concurrence :

Tous dommages corporels, matériels, et immatériels confondus : 8 000 000 euros par année d'assurance DONT :

- Dommages corporels : 4 000 000 euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus : 2 000 000 euros par sinistre.

Garanties Optionnelles :

- ✓ - Responsabilité Civile à l'égard des passagers « RC emport passagers » (à souscrire si vous emportez un passager).
- ✓ - Responsabilité Civile à l'égard des tiers suite à un sinistre survenu dans le cadre de l'organisation de manifestations et de compétitions sportives agréées par l'AFKITE ou le GMK. Chaque événement doit être préalablement déclaré à l'assureur et accepté par ce dernier.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

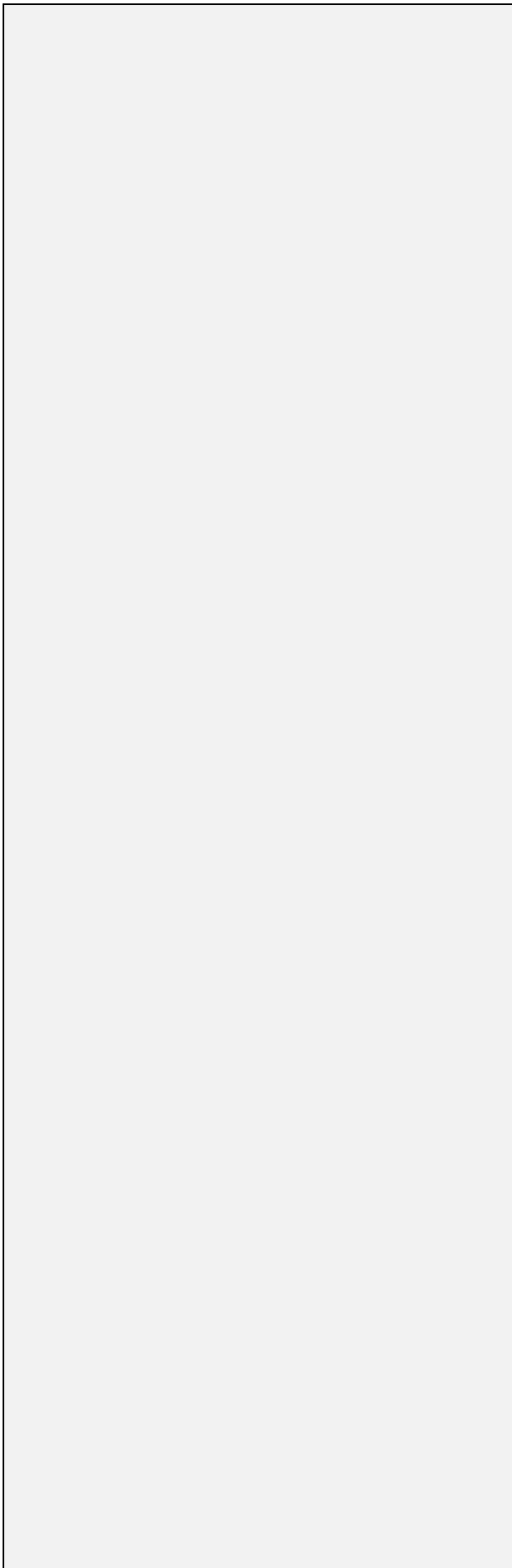
- ✗ Tout dommages corporels ou matériels subis personnellement par l'assuré,
- ✗ Les dommages corporels subis par votre passager sauf si vous avez souscrit l'extension de garantie « Responsabilité Civile Emport Passager »,
- ✗ Les dommages causés aux tiers lorsque votre responsabilité civile n'est pas engagée ;
- ✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;
- ✗ Les évènements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;



Y'a-t-il des exclusions à la couverture ? (Liste non exhaustive, se reporter au contrat)

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages issus des activités ou risques faisant l'objet d'assurances obligatoires ; restent toutefois couverts tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotractée (pour aller sur le site de la pratique, y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite).
- ! Les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise ou de l'association.
- ! Les dommages causés aux matériels utilisés pour la pratique des activités assurées.
Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;
- ! Les dommages causés lors de tout enseignement dispensé hors des structures AFKITE.



! Les dommages impliquant des véhicules terrestres à moteur y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques ou semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

! Les dommages résultant de la pratique des activités aéronautiques, quel que soit le type d'aéronef utilisé (parapente, ULM, deltaplane, speed-riding...).

! La responsabilité civile professionnelle que pourrait encourir une structure affiliée du fait de ses activités commerciales dont notamment : vente, entretien, réparation de matériels de kite, exploitation commerciale des sites utilisés pour la pratique des activités assurées. Reste toutefois couvert la Responsabilité Civile APRES LIVRAISON pour l'activité de centrale d'achat conformément à l'article 1.10.4

! Les dommages causés aux biens dont l'assuré, responsable du sinistre, est locataire, propriétaire, utilisateur ou aux biens qui lui sont confiés à un titre quelconque.

! La responsabilité civile du fait des immeubles et d'une manière générale tous les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou les ayants pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque y compris en cas d'occupation temporaire des locaux.

! Les dommages causés par des aéronefs.

! Les dommages causés par les engins maritimes, fluviaux en dehors des activités garanties ;

! De toute activité autre que l'activité garantie ;

! Toute réclamation se rapportant :

- 1- A la responsabilité personnelle de tout assuré en qualité de dirigeant de droit ou de fait, qu'elle soit encourue individuellement, conjointement ou solidairement ;
- 2- Toute réclamation de provenance des USA et/ou Canada.

! Les dommages causés aux matériels utilisés pour la pratique des activités assurées. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;

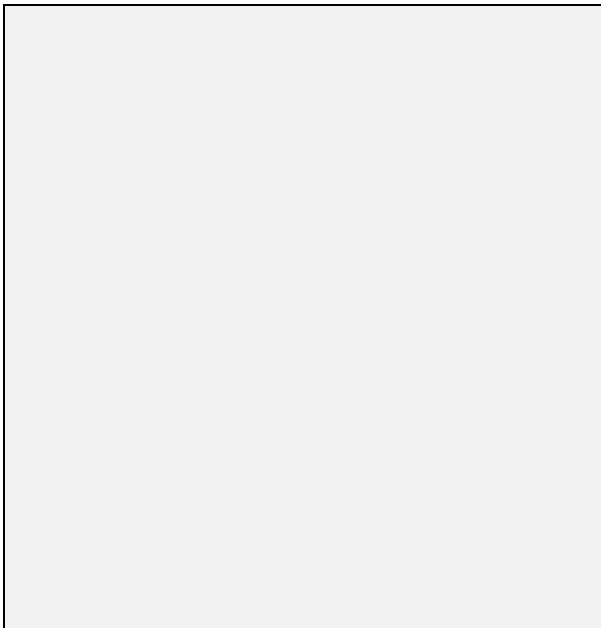
! La responsabilité personnelle des dirigeants.

! La guerre, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats, les dommages nucléaires.

! Risques relevant d'autres assurances spécifiques : automobile, dommages aux biens, construction, aéronautique, spatial.

! Les amendes, les astreintes, les dommages punitifs ou exemplaires.

! Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.



- ! Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.
- ! Les dommages causés par l'amiante, le plomb, les formaldéhydes, les PFAS et les polluants organiques persistants.
- ! Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber.
- ! Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de réseaux d'alimentation situés à l'extérieur de vos locaux, ou de services d'hébergement informatiques externes à l'assuré.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie s'exerce dans le monde entier **sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada**, mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

**Les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France y compris DROM POM COM ou autres collectivités françaises d'outre-mer, d'Andorre et de Monaco ;
Les dommages résultant de toutes activités sportives, prestations exercées ou du fait des produits livrés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ou à destination de ces pays.**

Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat ou la non-garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre aux conditions d'acceptation du contrat d'assurance AFKITE (conditions générales et particulières) et les accepter au moment de la souscription.

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion de l'AFKITE ou du formulaire de souscription en ligne de l'AFKITE.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux.

Régler la cotisation indiquée au contrat au jour de la souscription du contrat.

Informez l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;

Détenir son titre d'adhésion à l'AFKITE ainsi que les brevets, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où vous en avez eu connaissance. Indiquer la date et les circonstances du sinistre, ses causes, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible des témoins éventuels, si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.

- Transmettre à l'Assureur, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.
- Porter à la connaissance de l'assureur l'existence d'une (ou plusieurs) assurance(s), contractée(s) auprès d'autres assureurs, couvrant des risques identiques pour une même période (assurances multiples).



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation annuelle ou temporaire s'effectue, en faveur d'AIR COURTAGES ASSURANCES, **au jour de la souscription du contrat** :

Souscription papier : règlement par chèque, par virement bancaire ou par carte bancaire (ce dernier cas est possible uniquement si la structure est équipée).

Souscription en ligne : règlement par carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date de souscription du contrat pour une durée de 12 mois.

Il prend fin automatiquement au terme de cette période et un nouveau contrat doit être souscrit par l'assuré s'il souhaite renouveler son assurance.

En cas de souscription temporaire, la couverture est acquise pour une durée d'une journée et est non renouvelable dans l'année.

La date de début de la couverture varie en fonction du type de souscription :

Souscription en ligne sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'email de confirmation automatique par le membre.

Souscription par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou à AIR COURTAGE ASSURANCES) : la prise d'effet de la garantie ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.

Souscription auprès d'une structure adhérente de l'AFKITE : la prise d'effet de la garantie est la date indiquée sur le bulletin de souscription.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Votre contrat prend automatiquement fin au terme du délai de 12 mois à compter de la souscription du contrat.

En cas de souscription temporaire, la couverture est acquise pour une durée de 24 heures, et est non renouvelable dans l'année.